



## Procès-verbal du Comité Exécutif

---

<b>Réunion du :</b>	<b>Jeudi 6 mai 2021</b>
<b>à :</b>	<b>9h – FFF</b>
<b>Présidence :</b>	M. Noël LE GRAET
<b>Présents :</b>	MME. Brigitte HENRIQUES, Laura GEORGES et Hélène SCHRUB MM. Jean-Michel AULAS, Eric BORGHINI, Philippe DIALLO, Albert GEMMRICH, Marc KELLER, Vincent LABRUNE, Vincent NOLORGUES, Pascal PARENT et Jamel SANDJAK
<b>Excusé :</b>	M. Philippe LAFRIQUE
<b>Assistent à la séance :</b>	MME. Florence HARDOUIN, Vérane STEFANI et Emilie DOMS MM. Jean LAPEYRE, Erwan LE PREVOST, Christophe DROUVROY, Sylvain GRIMAUULT et Marc VARIN

---

En ouverture de la séance, Noël LE GRAET et le Comité Exécutif adressent leurs chaleureuses félicitations à Vincent NOLORGUES et son équipe pour leur élection au BELFA le 30 avril dernier.

A cette occasion, Noël LE GRAET remercie Marc DEBARBAT pour tout le travail effectué les quatre dernières années au service du football amateur.

En outre, Noël LE GRAET tient à rappeler à l'ensemble du Comité Exécutif que la FFF n'est pas épargnée par les conséquences économiques provoquées par la pandémie. Il demande à tous les élus de faire preuve d'unité, d'humilité et de sagesse dans la gestion des dossiers en cours et à venir.

### **I. Approbation des procès-verbaux**

#### 1) Procès-verbaux du Comité Exécutif du 24 mars et 23 avril 2021

Le Comité Exécutif approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions des 24 mars et 23 avril 2021.

#### 2) Procès-verbaux du BELFA des 6, 16 et 22 avril 2021

Le Comité Exécutif approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du BELFA des 6, 16 et 22 avril 2021.

### **II. Informations du Président**

#### 1) Résultats des Sélections Nationales – Calendrier international

Noël LE GRAET présente les résultats des sélections nationales (annexe 1).

#### 2) Condoléances

Le Comité Exécutif adresse ses sincères condoléances aux proches de Franck TRICOCHÉ, conseiller technique départemental du District de la Creuse qui a œuvré tout au long de sa vie au service du développement technique régional et national.



### III. Affaires administratives

#### 1) Présentation du budget 2021/2022

Philippe DIALLO présente les hypothèses budgétaires qui ont permis l'élaboration du budget 2021/2022 dont le montant des recettes courantes s'élève à 244,2 millions d'euros. Il rappelle que les deux poumons économiques de la FFF sont constitués par l'Equipe de France et la Coupe de France, générant à elles seules deux tiers des recettes de la FFF.

Il souligne que ce budget s'inscrit dans un contexte particulier marqué à la fois par la crise du covid-19 et la défaillance de Mediapro. Grâce à sa gestion prudente, la FFF est financièrement solide, ce qui lui permettra de faire face à ce double choc.

Malgré ces difficultés et conformément à ses engagements, la FFF maintient l'enveloppe dédiée au football amateur à hauteur de 37% des recettes courantes.

Dans la continuité de son développement de la performance, le budget prévoit également la poursuite des actions des Sélections Nationales inscrites en compétitions officielles. Des échéances sportives importantes rythmeront la saison 2021/22 telles que l'UEFA EURO 2020, la Phase finale de l'UEFA Ligue des Nations ou encore les Jeux Olympiques de Tokyo. Enfin, au nom de la solidarité entre le football professionnel et amateur, la FFF escompte un maintien des aides de la LFP.

Les dépenses prévisionnelles courantes (hors phase finale) s'élèvent à 253,6M€.

Les arbitrages rendus sur cet exercice budgétaire ont été importants et ont conduit à une réduction des budgets opérationnels et de fonctionnement de près de 10M€.

Il a par ailleurs été tenu compte d'une économie de 2,5M€ à réaliser sur les aides apportées aux clubs évoluant dans les championnats nationaux et dont les modalités restent à définir, tout en respectant l'engagement d'attribution au football amateur d'un reversement de 37% des recettes courantes.

Pour autant, malgré ces efforts et l'intégration d'un résultat bénéficiaire de la participation de l'Equipe de France à l'UEFA EURO 2020, le budget affiche un déficit de 5,7M€.

Philippe DIALLO rappelle que la FFF s'est employée à élaborer un budget prudent compte tenu du contexte économique et sanitaire délicat que nous traversons encore. Tout sera mis en œuvre pour que l'exécution de ce budget puisse tendre vers un retour à l'équilibre.

Le Comité Exécutif approuve le budget prévisionnel 2021/2022 qui sera présenté pour validation lors de la prochaine Assemblée Fédérale.

#### 2) Opération Nike : dotations clubs

Jamel SANDJAK et Sylvain GRIMAULT présentent au Comité Exécutif les modalités de l'opération de dotations Nike. Comme s'y était engagé le Comité Exécutif, cette opération s'inscrit dans le plan de reprise du football amateur post covid et dont le coût s'élève à 17,9M€.

Cette opération organisée fin juin est destinée à l'ensemble des clubs actifs de la FFF afin de les aider en vue de la reprise d'activité lors de la saison 2021/2022. Ainsi, 12865 clubs actifs, de métropole et d'Outre-Mer, sont éligibles à cette opération de dotations textiles, avec pour cibles prioritaires les écoles de football (pratiquants U6 à U11) ayant le plus soufferts de la perte de licenciés cette saison.

L'opération s'articule autour de deux mécaniques :

- Distribution de bons d'achat aux clubs prioritaires, à savoir les écoles de football, utilisables directement sur la plateforme [footamateur.fff.fr](http://footamateur.fff.fr) comprenant une offre élargie d'articles Nike à des tarifs préférentiels répondant aux besoins des clubs ;



- Distribution de dotations Nike gratuites destinées aux autres clubs issues des stocks de la FFF, soit 310000 articles recensés.

L'ensemble des frais de livraison seront pris en charge par la FFF.

Le Comité Exécutif approuve l'adoption de l'opération de dotations Nike et félicite les équipes de la LFA pour sa réactivité dans l'élaboration de cette opération à destination des clubs amateurs afin de les accompagner dans la reprise d'activité

### 3) IFF : Modifications des règlements de formation d'éducateurs et composition des jurys

Le Comité Exécutif approuve les modifications réglementaires relatives aux diplômes d'éducateurs pour la saison 2020/2021 et la composition des jurys (annexe 2).

### 4) Performances 2024

Dans le cadre du déploiement du plan fédéral « Performances 2024 » et afin d'épauler la direction Générale, le Comité Exécutif désigne les membres suivants en tant que copilotes des quatre enjeux majeurs :

- Permettre à tous de jouer partout : Vincent NOLORGUES ;
- Optimiser la performance sportive : Jamel SANDJAK ;
- S'engager pour plus de RSO : Pascal PARENT ;
- Garantir la compétitivité économique : Philippe DIALLO.

Par ailleurs, le Comité Exécutif approuve les désignations de Jean-Michel AULAS et de Marie-Christine TERRONI en tant que pilotes du groupe de travail dédié au développement du football féminin.

## **IV. Affaires sportives**

### 1) Barrages Ligue 2 BKT – National : Protocole covid

Les barrages qui opposeront le club classé 18<sup>ème</sup> de la Ligue 2 BKT au club classé 3<sup>ème</sup> du Championnat National sont organisés par la LFP et la FFF conformément au dispositif réglementaire précisant leurs modalités (annexe 3 du règlement du Championnat National et du règlement de la Ligue 2 BKT).

Compte-tenu du contexte sanitaire qui demeure fragile et après avis favorable de la Commission Covid, le Comité Exécutif décide que le protocole sanitaire LFP applicable au championnat de Ligue 2 BKT sera étendu aux équipes participant aux matchs de barrages.

Cette décision vise à ce que tous les clubs soient placés sous une surveillance sanitaire identique et que les mêmes principes s'appliquent en fonction du nombre de cas covid qui éventuellement apparaîtraient pour la gestion des reports des rencontres.

Une information complète sera adressée aux clubs encore engagés dans la course à la 3<sup>ème</sup> place du championnat National.

### 2) Finale de la Coupe de France 2021 :

#### a. Nombre de remplaçants et prolongations

Le Comité Exécutif avait approuvé en début d'épreuve la modification du nombre de remplaçants utilisés en Coupe de France lors de sa réunion du 9 septembre 2020.

Il complète ce dispositif pour la Finale de l'épreuve puisque cette rencontre est la seule désormais qui peut connaître des prolongations. Pour cette rencontre, les règles spécifiques s'appliqueront, à savoir que les clubs pourront utiliser un remplaçant supplémentaire durant la prolongation. Le texte de référence est



l'amendement temporaire à la Loi 3 relative aux Joueurs (Cf. Circulaire n°19) adopté le 8 mai 2020 et prolongé le 15 juillet 2020 par l'IFAB.

Il est précisé que le même dispositif (6<sup>ème</sup> changement durant les prolongations) s'appliquera aux rencontres de fin de saison concernant les barrages entre les clubs de la Ligue 1 Uber Eats et de la Ligue 2 BKT, les play-offs de Ligue 2 BKT et les barrages entre la Ligue 2 BKT et le National.

#### b. Arbitrage

Le Comité Exécutif, sur avis de la Commission fédérale des arbitres, approuve la désignation de François LETEXIER, en tant qu'arbitre central de la rencontre.

#### 3) 7<sup>ème</sup> tour de Coupe de France : répartition du nombre de clubs

Après avis de la Commission Fédérale de la Coupe de France, le Comité Exécutif approuve la répartition du nombre de clubs qualifiés par Ligues régionales à l'issue du 6<sup>ème</sup> tour de l'épreuve pour la saison 2021/2022 (annexe 3).

#### 4) Modifications du calendrier de la Coupe de France 2021/2022

Le Comité Exécutif est informé, qu'à la suite de l'adoption du calendrier général des compétitions lors de sa séance du 24 mars 2021, que la FIFA a intégré une fenêtre internationale de rattrapage notamment pour les confédérations de la CONMEBOL et de la CAF, du 24 janvier au 2 février 2022. A la suite de l'ajout de cette nouvelle période internationale le Conseil d'administration de la LFP a décidé de déplacer la 23<sup>ème</sup> journée des championnats de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT prévue les 29/30 janvier au 19/20 avril 2022.

En conséquence, afin de ne pas alourdir encore plus le calendrier durant cette période, le Comité Exécutif décide de placer les 8<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de France sur les dates initialement occupées par les journées de championnat, à savoir le week-end du 29/30 janvier 2022.

### V. Affaires juridiques

#### 1) Statut du joueur fédéral Guadeloupe

Le Comité Exécutif,

Pris connaissance de la demande de la Ligue de Guadeloupe relative au renouvellement de l'autorisation qu'il lui a donnée le 16 mai 2019 pour une période probatoire de deux saisons, pour l'utilisation de joueurs sous contrat fédéral pour les clubs de Régional 1,

Pris connaissance de la note adressée sur le sujet par la DNCG,

Décide de reconduire la période probatoire pour une durée de deux saisons, toujours en relation et sous le contrôle de la DNCG.

#### 2) Assemblée fédérale de juin 2021

Le Comité Exécutif,

Compte-tenu des fortes incertitudes qui pèsent encore à ce jour sur l'évolution du contexte sanitaire pour le mois à venir, des risques inhérents liés à la pandémie pour les participants et des difficultés matérielles à organiser cette assemblée en présentiel,

Décide qu'à l'instar des précédentes assemblées, celle-ci se déroulera également en visio-conférence.

Dès lors décide de la programmer le vendredi 4 juin à 17h au lieu du samedi 5 Juin. En fixe l'ordre du jour (annexe 4).



3) Proposition de modification de textes relevant de la compétence de l'Assemblée Fédérale

Le Comité Exécutif prend connaissance et adopte les propositions de modifications de textes qui seront présentées lors de la prochaine Assemblée fédérale (annexe 5).

4) Proposition de modification des textes relevant de la compétence du COMEX

Le Comité Exécutif prend connaissance et adopte les propositions de modifications de textes relevant de sa compétence (annexe 6).

5) Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Rappelle que lors de sa réunion du 24 mars 2021, il a décidé de prononcer l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021 (à l'exception de certaines compétitions, expressément listées dans sa décision) et d'acter le fait qu'il n'y aurait donc ni accessions ni relégations pour la saison en cours, dans les championnats concernés par cette décision de « saison blanche »,

Rappelle qu'il avait indiqué que les différents impacts de cette décision, notamment au regard des questions qui peuvent se poser sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux, seraient abordés ultérieurement,

Précise que ce sujet a alors été discuté dans le cadre de groupes de travail au cours des dernières semaines, lesquels ont transmis au Comité Exécutif un certain nombre de propositions ou préconisations sur les différents thèmes qui avaient été identifiés,

Considérant en conséquence que le Comité Exécutif adopte les décisions suivantes, qui s'appliquent aux championnats arrêtés en 2020/2021, classées ci-après de manière thématique,

Considérant toutefois que le Comité Exécutif statuera ultérieurement sur la thématique « Compétitions » dans les championnats de National 1 / National 2, D1 féminine / D2 féminine et D1 Futsal / D2 futsal,

### **Compétitions**

➤ 1. Composition des championnats

La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.

Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021.

➤ 2. Vacances

Dans le cas où il existera des places vacantes au sein d'un groupe, pour quelque motif que ce soit (équipe qui ne se réengage pas, équipe rétrogradée pour raison administrative ou disciplinaire...etc.), il y aura lieu, sauf dans la situation visée à la fin du point 3 ci-dessous, d'appliquer les règles en matière de vacance prévues dans les textes de l'instance concernée, en se fondant sur le classement final de la saison 2019/2020.



### ➤ 3. Retour à la structure initiale des championnats

En raison de l'application de la règle « *toutes les montées / une seule descente* » fixée la saison dernière par le Comité Exécutif (réunion du 16 avril 2020) pour les championnats de Ligues et Districts, la plupart des Ligues et des Districts avaient prévu de faire le nécessaire, à la fin de la saison 2020/2021, pour retrouver la structure initiale de leurs championnats en 2021/2022.

Cela devra finalement être mis en œuvre à la fin de la saison 2021/2022, après décision du Comité de Direction de l'instance concernée, en vue d'un retour à la structure initiale des championnats en 2022/2023. Toutefois, si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale.

### ➤ 4. Championnats générationnels

En ce qui concerne la composition des championnats générationnels pour la saison 2021/2022, compte-tenu de la grande diversité des situations dans l'ensemble des territoires, le Comité Exécutif laisse la liberté à chaque instance, via son Comité de Direction ou le cas échéant par son Assemblée Générale, de prendre la décision qui lui paraîtra la plus adaptée à sa situation, qui pourra notamment consister à permettre de faire un glissement générationnel en fonction de la pyramide des championnats et permettre de modifier, lorsque cela s'avère indispensable, le format de la compétition, voire, le cas échéant, les critères de sélection des équipes participant au championnat concerné.

Il est précisé que tous les championnats de jeunes qui ne sont pas générationnels restent bien entendu soumis à la règle définie au point 1 ci-avant, à savoir repartir en 2021/2022 avec la même composition des championnats qu'en 2020/2021.

### **Discipline**

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs,

Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.
- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution.

En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.



Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;
- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022).

### **Statut de l'Arbitrage**

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

#### ➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

#### ➤ 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

### **Statut des éducateurs**

Le principe directeur adopté pour le Statut de l'Arbitrage vaut également pour le Statut des Educateurs : il y a lieu de faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'entraîneur ou du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle ou se mettre en règle lorsqu'il était en infraction. A ce titre, la Commission Fédérale comme la Commission Régionale du Statut des Educateurs pourra accorder des dérogations exceptionnelles en faveur des intéressés qui se sont inscrits à toute formation (diplômante ou professionnelle continue) qui n'a pu être menée à son terme du fait de la situation sanitaire.

Par ailleurs, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) ne sont pas appliquées pour la saison 2020/2021.



### **Terrain / éclairage**

En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte.

A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débuter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente.

### **Contrôle de gestion des clubs**

Il est noté que la DNCG, tant au niveau fédéral que régional, a pris l'engagement envers les clubs d'exercer son contrôle avec bienveillance au regard de la crise sanitaire. Toutefois, il convient de rappeler que les clubs devront présenter les garanties nécessaires afin de pouvoir participer aux championnats de la saison 2021/2022.

### **Vie des clubs**

Comme cela avait déjà été acté la saison dernière (réunion du 3 avril 2020), les échéances à venir pour la saison en cours, règlementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'1 mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2021/2022.

### **Opposition à un changement de club**

Si un joueur a cherché à changer de club au titre de la saison 2020/2021 et a fait l'objet d'une opposition en raison d'une dette avérée envers son club, et si cette opposition n'a pas été levée par une décision de l'instance compétente, faute de paiement du joueur, ce dernier ne signant finalement aucune licence pour la saison en cours, dans ce cas alors il ne pourra obtenir une licence en 2021/2022 qu'à la condition d'avoir régularisé sa situation vis-à-vis du club qu'il avait cherché à quitter en 2020/2021.

\*\*\*

Considérant enfin qu'il est précisé que toutes les dispositions des textes fédéraux non visées par les décisions ci-dessus s'appliqueront normalement en vue de la saison 2021/2022.

---

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

## **VI. Divers**

### **1) Assemblée fédérale d'hiver 2021**

Le Comité Exécutif approuve l'organisation de l'Assemblée Fédérale d'hiver le samedi 11 décembre 2021 à Paris.



**Le prochain Comité Exécutif se tiendra le jeudi 20 mai à la FFF**